

No. 21295

---

**MULTILATERAL**

**Panama Convention establishing the Latin American Economic System (SELA) (with resolution). Concluded at Panama City on 17 October 1975**

*Authentic texts: Spanish, French, English and Portuguese.*

*Registered by Venezuela on 1 November 1982.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Accord de Panama constitutif du Système économique latino-américain [SELA] (avec résolution). Conclu à Panama le 17 octobre 1975**

*Textes authentiques : espagnol, français, anglais et portugais.*

*Enregistré par le Venezuela le 1<sup>er</sup> novembre 1982.*

## ACCORD<sup>1</sup> DE PANAMA CONSTITUTIF DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE LATINO-AMÉRICAIN (SELA)

Les Etats d'Amérique latine représentés à la Réunion ministérielle convoquée pour constituer le Système économique latino-américain,

### CONSIDÉRANT :

— Qu'il est nécessaire d'établir un système permanent de coopération économique et sociale interrégionale, de consultation et de coordination des positions d'Amérique latine, aussi bien dans les organismes internationaux qu'auprès des pays tiers, et groupes de pays.

— Que la dynamique actuelle des relations internationales dans les domaines économique et social rend nécessaire que les efforts et les initiatives réalisés jusqu'à ce jour afin d'obtenir une coordination entre les pays latino-américains se transforment en un système permanent qui, pour la première fois, inclut tous les états, assume les accords et les principes qui jusqu'à maintenant ont été adoptés conjointement pour la totalité des pays d'Amérique latine et assure leur exécution au moyen d'actions concertées.

— Que ladite coopération doit être réalisée dans l'esprit de la Déclaration<sup>2</sup> et du Programme d'action sur l'établissement d'un nouvel ordre économique inter-

<sup>1</sup> Entré en vigueur à l'égard des Etats indiqués ci-après le 7 juin 1976, date à laquelle la majorité absolue des Etats signataires avait déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement vénézuélien, conformément à l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Barbade .....	4 juin	1976
Bolivie .....	7 juin	1976
Bésil .....	14 mai	1976
Cuba .....	14 janvier	1976
Equateur .....	2 avril	1976
Guyane .....	17 janvier	1976
Jamaïque .....	4 juin	1976
Mexique .....	14 janvier	1976
Panama .....	4 décembre	1975
Pérou .....	5 avril	1976
République dominicaine .....	4 juin	1976
Trinité-et-Tobago .....	7 juin	1976
Venezuela .....	14 janvier	1976

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard des Etats indiqués ci-après à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Gouvernement vénézuélien, conformément à l'article 33 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
Honduras .....	15 juin	1976
Nicaragua .....	2 septembre	1976
El Salvador .....	22 septembre	1976
Guatemala .....	1 <sup>er</sup> novembre	1976
Grenade .....	15 décembre	1976
Argentine .....	11 janvier	1977
Costa Rica .....	15 février	1977
Uruguay .....	16 mars	1977
Haïti .....	17 mars	1977
Chili .....	18 octobre	1977
Colombie .....	18 juin	1979
Suriname .....	27 juillet	1979 a

<sup>2</sup> Voir résolution 3201 (S-VI) dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session spéciale, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 3.

national<sup>1</sup> et de la Charte de droits et devoirs économiques des Etats<sup>2</sup> et de forme pertinente avec les engagements d'intégration que la plus grande partie des pays d'Amérique latine ont assumés.

— Qu'il est indispensable d'encourager une meilleure cohésion des pays d'Amérique latine afin de garantir des actions solidaires dans le cadre de la coopération économique et sociale interrégionale, d'augmenter le pouvoir de négociation de la région et de s'assurer que l'Amérique latine occupe la place qui légitimement lui correspond au sein de la communauté internationale.

— Qu'il est nécessaire que les actions d'un système permanent de coordination interrégionale, de consultation et de coopération d'Amérique latine s'articulent sur la base des principes d'égalité, de souveraineté, d'indépendance des états, de solidarité, de non-intervention dans les affaires internes, de bénéfices réciproques, et de non-discrimination et sur la base du plein respect des systèmes économiques et sociaux librement décidés pour les états.

[— Qu'il convient de renforcer et de parfaire les divers processus d'intégration latino-américains en encourageant conjointement certains programmes et projets de développement.]<sup>3</sup>

— Qu'en conséquence, il est opportun de créer un organisme régional pour le développement de ces projets, et

— Qu'au cours de la réunion célébrée à Panama du 31 juillet au 2 août 1975, on s'est accordé à créer le Système économique latino-américain.

Décident de célébrer le suivant Acte constitutif :

#### CHAPITRE I. NATURE ET BUTS

*Article 1.* Les Etats signataires décident de constituer au moyen de cet instrument le Système économique latino-américain ci-après dénommé SELA dont la composition, les facultés et fonctions se reflètent dans cette convention constitutive.

*Article 2.* Le SELA est un organisme régional de consultation, de coordination, de coopération, de promotion économique et sociale conjuguées, de caractère permanent, jouissant de la personnalité juridique internationale et formé par les états souverains latino-américains.

*Article 3.* Les buts fondamentaux du SELA sont :

- a) Promouvoir la coopération interrégionale, afin d'accélérer le développement économique et social de ses membres.
- b) Préparer un système permanent de consultation et de coordination pour l'adoption de positions et stratégies communes sur des thèmes économiques et sociaux, tant au sein des organismes et forums internationaux, qu'auprès de pays tiers ou de groupe de pays.

*Article 4.* Les actions du SELA se baseront sur les principes d'égalité, de souveraineté et d'indépendance des états, de solidarité et non-intervention dans les affaires internes, du respect aux différences de systèmes politiques, économiques et sociaux. Ainsi, les actions du SELA devront respecter les caractéris-

<sup>1</sup> Voir résolution 3202 (S-VI) des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session spéciale, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 5.

<sup>2</sup> Voir résolution 3281 (XXXIX), *ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 31 (A/9631)*, p. 53.

<sup>3</sup> The text between brackets does not appear in the authentic French text of the Convention and has been translated by the Secretariat — Le texte entre crochets ne figure pas dans le texte authentique français et a été traduit par le Secrétariat.

tiques propres aux différents processus d'intégration régionale et sous-régionale, de même que leurs mécanismes fondamentaux et leurs structures juridiques.

## CHAPITRE II. OBJECTIFS

*Article 5.* Les objectifs du SELA sont :

1. Promouvoir la coopération régionale dans le but d'obtenir un développement intégral auto-soutenu et indépendant, particulièrement au moyen d'actions destinées à :
  - a) Favoriser la meilleure utilisation de ressources naturelles, techniques et financières de la région au moyen de la création et de développement d'entreprises multinationales latino-américaines. Ces dites entreprises pourraient se constituer au moyen de capital d'état, privé ou mixte, dont le caractère national sera garanti par les états membres avec des activités soumises à la juridiction et à la supervision de ces états.
  - b) Stimuler des niveaux satisfaisants de production et d'approvisionnement de produits agricoles énergétiques et d'autres produits basiques et ce, en accordant une attention particulière à l'approvisionnement des aliments, et favoriser des actions susceptibles de coordonner des politiques nationales de production et d'approvisionnement tendant à une politique latino-américaine en la matière;
  - c) Encourager, dans la région, la transformation de matières premières des états membres, la complémentarité industrielle, l'interchange commercial interrégional et l'exportation de produits manufacturés;
  - d) Sans préjudice de prêter tout l'appui nécessaire aux systèmes et mécanismes de coordination et de défense des prix des matières premières à ceux qui appartiennent déjà aux pays d'Amérique latine, esquisser et renforcer des mécanismes et des formes d'association qui permettent aux états membres d'obtenir des prix rémunérateurs, d'assurer la stabilité des marchés pour l'exportation de leurs produits de base et manufacturés, ainsi que d'augmenter leur pouvoir de négociation;
  - e) Renforcer les pouvoirs de négociations permettant d'acquérir et d'utiliser des biens de capitaux et de technologie;
  - f) Encourager l'acheminement des ressources financières vers les projets et programmes qui stimulent le développement des pays de la région;
  - g) Développer la coopération latino-américaine par la création, le développement, l'adaptation et l'interchange de technologie et d'information scientifique, ainsi que le meilleur développement et profit des ressources humaines, éducatives, scientifiques et culturelles.
  - h) Etudier et proposer des moyens pour assurer que les entreprises transnationales s'adaptent aux objectifs de développement de la région et aux intérêts nationaux des états membres, ainsi qu'échanger des informations relatives aux activités que développent ces entreprises;
  - i) Promouvoir le développement et la coordination de moyens de transports et communications, spécialement au sein de la région;
  - j) Promouvoir la coopération en matière touristique entre les pays membres;
  - k) Stimuler la coopération pour la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement;

- l) Encourager les efforts d'aide aux pays qui affrontent des situations d'urgence, de caractère économique, ainsi que celles provenant des désastres naturels;
    - m) N'importe quelles autres actions relatives [à ce qui précède] qui contribuent à obtenir le développement économique et social de la région.
  2. Encourager les processus d'intégration de la région et favoriser des actions coordonnées entre eux et de ceux-ci avec des états membres du SELA, et spécialement toutes les actions tendant à leur harmonisation, à leurs convergences, tout en respectant les engagements souscrits dans le cadre de ces processus;
  3. Promouvoir la formulation et l'exécution de programmes et projets économiques et sociaux offrant certains intérêts aux états membres;
  4. Agir comme mécanisme de consultation et de coordination de l'Amérique latine pour déterminer des positions et des stratégies communes relatives à des thèmes économiques et sociaux face à des pays tiers, à des groupes de pays et dans des organismes et forums internationaux;
  5. Favoriser, dans le contexte des objectifs de coopération interrégionale du SELA les moyens d'assurer un traitement préférentiel pour les pays de développement relativement bas et des mesures spéciales pour les pays à marché limité et pour ceux dont le caractère méditerranéen influe dans son développement, tenant compte des conditions économiques de chaque état membre.

### CHAPITRE III. DES MEMBRES

*Article 6.* Sont membres du SELA les états souverains latino-américains qui signent et ratifient le présent Accord constitutif.

*Article 7.* Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion des autres états souverains latino-américains qui ne l'auraient pas signé, lesquels devront déposer, à cet effet, près du Gouvernement du Venezuela, l'instrument d'adhésion correspondant. L'Accord entrera en vigueur pour l'état adhérent trente jours (30) après le dépôt de l'instrument respectif.

### CHAPITRE IV. STRUCTURE ORGANIQUE

*Article 8.* Sont organes du SELA :

- a) Le Conseil latino-américain,
- b) Les Comités d'action, et
- c) Le Secrétariat permanent.

#### A. Du Conseil latino-américain

*Article 9.* Le Conseil latino-américain est l'Organe suprême du SELA et sera intégré pour un représentant de chaque état membre. Il se réunira normalement au siège du Secrétariat permanent.

*Article 10.* Chaque état membre a droit à un vote.

*Article 11.* Le Conseil latino-américain célébrera une réunion ordinaire annuelle, au niveau ministériel, et pourra célébrer des réunions extraordinaires au niveau ministériel ou non ministériel quand il en sera ainsi décidé par la

réunion ordinaire, ou sur la demande d'au moins un tiers des états membres. Le Conseil pourra par consensus des états membres modifier la proposition mentionnée dans le paragraphe précédent.

*Article 12.* Les réunions ordinaires du Conseil latino-américain, au niveau ministériel seront précédées d'une réunion préparatoire. La convocation de chaque réunion extraordinaire établira si cette convocation devra être précédée d'une réunion préparatoire.

*Article 13.* Le Conseil ne pourra [se réunir que si] la majorité des états membres [est présente].

*Article 14.* Le Conseil latino-américain élira pour chaque réunion, un Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur.

*Article 15.* Les attributions du Conseil latino-américain sont les suivants :

1. Etablir les politiques générales du SELA;
2. Elire et révoquer le Secrétaire permanent et le Secrétaire adjoint;
3. Approuver son règlement et celui des autres organes permanents du SELA;
4. Considérer et approuver, en ce cas, le rapport annuel que présente le Secrétariat permanent;
5. Approuver le budget et les états financiers du SELA, ainsi que fixer les quotes-parts des états membres;
6. Considérer et approuver le programme de travail du SELA;
7. Considérer les rapports des Comités d'action;
8. Décider sur l'interprétation du présent Accord constitutif;
9. Accepter, sur demande des états membres, les amendements au présent Accord constitutif;
10. Examiner, orienter et approuver les activités des organes du SELA;
11. Approuver des positions et des stratégies communes des états membres sur des thèmes économiques et sociaux, tant dans les organismes et forums internationaux qu'auprès de pays tiers ou groupes de pays;
12. Considérer les propositions et les rapports que lui soumet le Secrétariat permanent sur des matières de sa compétence;
13. Décider la célébration des réunions extraordinaires;
14. Décider le lieu où s'effectueront ses réunions, dans le cas où elles n'auraient pas lieu au siège du Secrétariat permanent;
15. Approuver les accords d'opération convenus par le Secrétaire permanent en fonction de ce qui est stipulé à l'article 31, alinéa 8;
16. Adopter les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Accord et examiner les résultats de son application;
17. Décider sur les autres affaires de son intérêt, en relation avec les objectifs du SELA.

*Article 16.* Les attributions visées des alinéas 11 à 17 de l'article antérieur pourront être exercées par une réunion au niveau non ministériel quand les états membres l'auront ainsi décidé.

*Article 17.* Le Conseil latino-américain adoptera ces décisions :

- a) Par consensus, en ce qui se réfère aux attributions établies aux alinéas 1, 8, 9, et 11 de l'article 15 du présent Accord, et
- b) Par la majorité de deux tiers des membres présents, ou par la majorité absolue des états membres, quelle que soit [cette majorité] en ce qui se réfère aux attributions établies dans les alinéas de l'article 15.

Quand un état membre considère qu'une affaire comprise dans les termes de l'alinéa 17 de l'article 15 est d'importance fondamentale pour son intérêt national, il la communiquera au Conseil, la décision y relative sera prise par consensus.

*Article 18.* Les accords et projets concrets et spécifiques qui se réfèrent à la coopération régionale seront obligatoires seulement pour les pays qui y participent.

*Article 19.* Le Conseil latino-américain n'adoptera pas des décisions affectant les politiques nationales des états membres.

#### B. *Des Comités d'action*

*Article 20.* Pour la réalisation d'études, de programmes, de projets spécifiques et pour la préparation et l'adoption de positions négociatrices conjointes d'intérêts pour plus de deux états membres, des Comités d'actions se constitueront, intégrés par des représentants des états membres intéressés.

*Article 21.* Les Comités se constitueront par décision du Conseil ou par décision des états membres intéressés, lesquels devront communiquer telle décision au Secrétariat permanent qui la transmettra aux autres états membres. Les Comités dont la fonction temporelle prend fin à la réalisation de leur but, resteront ouverts à la participation de tous les états membres.

Le Secrétariat permanent pourra proposer au Conseil la création de Comités d'action.

*Article 22.* Le financement des Comités d'action sera à la charge des états membres qui y participeront.

*Article 23.* Chaque Comité d'action établira son propre Secrétariat, lequel, dans la mesure du possible, sera exercé par un fonctionnaire du Secrétariat permanent, afin de l'aider dans ses travaux et de contribuer à la coordination des Comités d'action. Les Comités d'action devront dans tous les cas informer le Secrétariat permanent des progrès et des résultats de ses travaux.

*Article 24.* L'accomplissement des objectifs relatifs à la coopération régionale, au moyen des Comités d'action, sera seulement obligatoire pour les états membres qui y participeront.

*Article 25.* Les activités des Comités d'action devront s'ajuster aux objectifs généraux du SELA; ils ne doivent avoir d'effets discriminatoires, ni créer des situations de conflits au préjudice d'autres Etats membres du SELA.

*Article 26.* Les Comités d'action présenteront à la considération du Conseil latino-américain un rapport annuel sur leurs activités. Les états membres pourront solliciter, quand ils en auront besoin, l'information sur la marche des Comités d'action au Secrétariat permanent.

### C. Du Secrétariat permanent

*Article 27.* Le Secrétariat permanent est l'organe technique et administratif du SELA et aura son siège dans la ville de Caracas, République du Venezuela.

*Article 28.* Le Secrétariat permanent sera dirigé par un Secrétaire permanent dont dépendra le personnel technique et administratif nécessaire à l'accomplissement des fonctions de ce Secrétariat permanent. Le Secrétaire permanent exercera la représentation légale du Secrétariat permanent et, dans les cas spécifiques que déterminera le Conseil latino-américain, il exercera la représentation légale du SELA. Le Secrétaire permanent sera élu pour une période de quatre ans. Il pourra être réélu pour une seule fois, mais non pas pour des périodes consécutives, ni être remplacé par une personne de la même nationalité. Dans les mêmes conditions sera élu un Secrétaire permanent adjoint qui ne pourra être de la même nationalité que le Secrétaire permanent.

*Article 29.* Le Secrétaire permanent sera citoyen et national d'un des états membres et participera avec voix, mais sans droit de vote, au Conseil latino-américain.

*Article 30.* Le Secrétaire permanent répondra par devant le Conseil latino-américain de l'exercice adéquat des attributions de Secrétariat permanent.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire permanent et le personnel du Secrétariat ne demanderont ni n'accepteront des instructions d'aucun Gouvernement ni non plus d'organismes nationaux ou internationaux.

*Article 31.* Le Secrétariat permanent aura les attributions suivantes :

1. Exercer les fonctions que lui désigne le Conseil latino-américain, et quand il le faudra, mettre en exécution ses décisions.
2. Encourager et réaliser les études préliminaires et adopter des mesures nécessaires à l'identification et à la promotion des projets d'intérêt pour deux ou plus des états membres. Quand ces actions ont une incidence budgétaire, leur réalisation dépendra de la disponibilité des fonds à ces fins.
3. Faciliter le développement des activités des Comités d'action et contribuer à la coordination entre eux, incluant l'aide pour la réalisation des études correspondantes;
4. Proposer au Conseil des programmes et des projets d'intérêt commun, en suggérant des moyens adéquats à leur réalisation et autres mesures, y compris les réunions d'experts pouvant contribuer à une meilleure réalisation des objectifs du SELA;
5. Elaborer et soumettre à la considération des états membres le projet d'agenda pour les réunions du Conseil et préparer et distribuer les documents y relatifs;
6. Elaborer les projets de budget et des programmes de travail pour les soumettre à l'approbation du Conseil;
7. Présenter à la considération du Conseil les états financiers du SELA;
8. Promouvoir et accorder, sujet à l'approbation du Conseil, des arrangements pour la réalisation des études, des programmes et des projets avec des organismes et institutions internationaux, spécialement ceux de caractère régional, et nationaux des états membres et des pays tiers;



9. Formaliser les convocations des réunions des organes du SELA;
10. Percevoir les contributions des états membres, administrer le patrimoine et exécuter le budget du SELA;
11. Elaborer le rapport annuel de ses activités pour le soumettre à la considération du Conseil, lors de sa réunion ordinaire et coordonner la présentation des rapports des Comités d'action dans la période susmentionnée, sans préjudice aux rapports directs que ces Comités auront présentés au Conseil;
12. Sélectionner et contracter le personnel technique et administratif du Secrétariat.

#### [CHAPITRE V]. RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR

*Article 32.* Chaque état signataire ratifiera l'Accord constitutif conformément à sa législation respective.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Venezuela, lequel communiquera la date de dépôt aux Gouvernements des états qui l'ont signé et à ceux qui, en leur cas, y ont adhéré.

*Article 33.* Le présent Accord entrera en vigueur pour les pays qui le ratifieront quand la majorité absolue des états signataires aura effectué le dépôt de l'instrument de ratification, et pour les autres états à partir de la date de dépôt de l'instrument respectif de ratification, dans l'ordre où ces dits documents avaient été déposés.

*Article 34.* Les réformes au présent Accord qui seraient proposées par n'importe quel état membre pourront être approuvées par le Conseil latino-américain.

Ces réformes entreront en vigueur pour les états qui les auront ratifiés quand les deux tiers des états membres auront effectué le dépôt de l'instrument correspondant.

*Article 35.* Cet Accord restera indéfiniment en vigueur. Il pourra être dénoncé par l'un quelconque des états membres, moyennant communication écrite au Gouvernement du Venezuela, lequel la transmettra sans délai aux autres états membres. Passé 90 jours à partir de la date à laquelle le Gouvernement du Venezuela aura reçu la notification de dénonciation, le présent Accord cessera dans ses effets, quant à l'état qui a fait la dénonciation.

L'état membre devra satisfaire à tous les engagements qu'il avait contractés avant la notification de son retrait, nonobstant le fait que ces mêmes obligations demeurent dans un délai postérieur à la date à laquelle sera rendu effectif ledit retrait.

#### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 36.* Les états membres du SELA supporteront les frais nécessaires à son fonctionnement; à cette fin, le Conseil, en approuvant le budget annuel, fixera les quotes-parts des membres, selon la formule convenue à cet effet.

*Article 37.* Le SELA, ses organismes, les fonctionnaires du Secrétariat permanent et les représentants gouvernementaux jouiront sur le territoire de chacun des états membres de la capacité juridique, des privilèges et immunités qui

sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions; à cette fin, les accords correspondants seront convenus entre le Gouvernement du Venezuela et les autres états membres.

*Article 38.* Sont langues officielles du SELA : l'espagnol, le français, l'anglais et le portugais.

*Article 39.* Le présent Accord restera ouvert à la signature durant une période de 30 jours à partir du 17 octobre 1975.

*Article 40.* Le présent Accord sera enregistré auprès du Secrétariat général des Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement du Venezuela.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Accord constitutif au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT en la ville de Panama, le dix sept octobre mil neuf cent soixante-quinze, en un original dans les langues espagnole, française, anglaise et portugaise, ces textes étant tous également valables.

Le Gouvernement du Venezuela sera dépositaire du présent Accord constitutif et enverra copies dûment authentifiées aux Gouvernements des pays signataires et adhérents.

Pour l'Argentine :

[LEOPOLDO HUGO TETTAMANTI]<sup>1</sup>

Pour la Barbade :

[G. C. MOE]

Pour la Bolivie :

[VÍCTOR CASTILLO]

Pour le Brésil :

[CARLOS FEDERICO DUARTE GONÇALVEZ]

Pour la Colombie :

[JORGE RAMÍREZ OCAMPO]

Pour le Costa Rica :

[JORGE SÁNCHEZ MÉNDEZ]

<sup>1</sup> Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement vénézuélien.

- Pour Cuba :  
[MARCELO FERNÁNDEZ FONT]
- Pour le Chili :  
[ROBERTO KELLY VÁSQUEZ]
- Pour l'Équateur :  
[JORGE FERNÁNDEZ]
- Pour El Salvador :  
[MANUEL ANTONIO ROBLES]
- Pour la Grenade :  
[DEREK KNIGHT]
- Pour le Guatemala :  
[EDUARDO PALOMO ESCOBAR]
- Pour le Honduras :  
[ROBERTO VALLADARES]
- Pour Haïti :  
[GABRIEL ANCIÓN]
- Pour la Guyane :  
[DESMOND HOYTE]
- Pour le Mexique :  
[FRANCISCO JAVIER ALEJO]
- Pour la Jamaïque :  
[DUDLEY THOMPSON]

Pour le Paraguay :

[FERMÍN DOS SANTOS]

Pour le Nicaragua :

[RICARDO PARRALES SÁNCHEZ]

Pour la République dominicaine :

[FERNANDO PERICHE]

Pour le Panama :

[NICOLÁS ARDITO BARLETTA]

Pour Trinidad et Tobago :

[VICTOR C. MC INTYRE]

Pour le Pérou :

[GRAL. JOSÉ LOAYZA]

Pour l'Uruguay :

[VALENTÍN ARISMENDI]

Pour le Venezuela :

[HÉCTOR HURTADO]

## RÉSOLUTION

Les Ministres des pays d'Amérique latine à l'occasion de leur rencontre en la ville de Panama du 15 au 17 octobre 1975,

### CONSIDÉRANT :

— Que l'Accord constitutif du SELA a été adopté par la Réunion ministérielle de pays latino-américains, à Panama, le 16 octobre 1975,

— Qu'il est désirable qu'en attendant la mise en vigueur de l'Accord constitutif du SELA, conformément au processus de ratification indiqué par cet Accord, les mécanismes opérationnels prévus dans le système fonctionnent sans délai afin d'entamer les actions de coopération et de consultation répondant à l'esprit et aux modalités de l'Accord,

## DÉCIDENT :

1. De se constituer immédiatement en un Conseil latino-américain, ayant pour objectif l'adoption de mesures qui permettent la réalisation des buts visés par cette Réunion de Ministres, dans l'esprit qui a animé l'Accord constitutif du SELA.

2. De procéder à la convocation et à la célébration des réunions qui sont nécessaires aux fins susmentionnées.

3. D'établir un Secrétariat qui se charge d'exécuter les décisions du Conseil latino-américain, dans ses aspects technico-administratifs, aussitôt que l'Accord du SELA entrera en vigueur, et de suggérer des formules pour mener à bien les objectifs exprimés et adoptés par la Réunion de Panama dans le présent Accord.

4. D'accepter l'offre faite par le Gouvernement du Venezuela de contribuer spécialement au financement du Secrétariat, de l'en remercier ainsi que les autres Etats latino-américains pour les contributions volontaires qu'ils pourraient apporter.

5. De recommander au Conseil latino-américain que lors de sa première réunion il élise un Secrétaire, qui comptera sur la coopération technique que lui offrent les pays latino-américains.

6. D'exprimer le vœu que l'Accord constitutif du SELA soit ratifié dans le plus bref délai possible, conformément aux procédures constitutionnelles des Etats signataires.

Pour l'Argentine :

[LEOPOLDO HUGO TETTAMANTI]<sup>1</sup>

Pour la Barbade :

[G. C. MOE]

Pour la Bolivie :

[VÍCTOR CASTILLO]

Pour le Brésil :

[CARLOS FEDERICO DUARTE GONÇALVES]

Pour la Colombie :

[JORGE RAMÍREZ OCAMPO]

<sup>1</sup> Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement vénézuélien.

Pour le Costa-Rica :

[JORGE SÁNCHEZ MÉNDEZ]

Pour Cuba :

[MARCELO FERNÁNDEZ FONT]

Pour le Chili :

[ROBERTO KELLY VÁSQUEZ]

Pour l'Équateur :

[JORGE FERNÁNDEZ]

Pour El Salvador :

[MANUEL ANTONIO ROBLES]

Pour la Grenade :

[DEREK KNIGHT]

Pour le Guatemala :

[EDUARDO PALOMO ESCOBAR]

Pour le Honduras :

[ROBERTO VALLADARES]

Pour Haïti :

[GABRIEL ANCIÓN]

Pour la Guyane :

[DESMOND HOYTE]

Pour le Mexique :

[FRANCISCO JAVIER ALEJO]

Pour la Jamaïque :

[DUDLEY THOMPSON]

Pour le Paraguay :

[FERMÍN DOS SANTOS]

Pour le Nicaragua :

[RICARDO PARRALES SÁNCHEZ]

Pour la République dominicaine :

[FERNANDO PERICHE]

Pour le Panama :

[NICOLÁS ARDITO BARLETTA]

Pour Trinidad et Tobago :

[VÍCTOR C. MC INTYRE]

Pour le Pérou :

[GRAL. JOSÉ LOAYZA]

Pour l'Uruguay :

[VALENTÍN ARISMENDI]

Pour le Venezuela :

[HÉCTOR HURTADO]

---